



LIGUE D'ILE DE FRANCE DE VOLLEY-BALL COMITE DU VAL D'OISE

VBC ERMONT
67, rue de Taverny
95550 BESSANCOURT

à l'attention de Mme O. RICARD

Eaubonne, le 15 mai 2014

Madame,

Veillez trouver ci-dessous le procès verbal du Comité Directeur :

Etude et prise de décision concernant l'appel du VBC Ermont :

Consultation téléphonique de E. LERAY (Président) auprès de : M. BUSSON (Membre), B. CERVETTI (Trésorière), S. SPAGGIARI (Membre), A. ZEISS (Membre), M. BOUCHET (Secrétaire Général).

Non consultés : E. RICARD et L. RICARD (membres) et S. CREPEL (Membre)
licenciés dans les clubs concernés par cette affaire

Réunion du Comité Directeur en formation d'appel dématérialisée.

Rappel du dossier : Procès Verbal N° 7 de la C.D.S.

Participation non conforme de deux joueuses évoluant dans une équipe mais appartenant à une autre. La sanction sportive de l'équipe entraîne la modification du classement général du championnat.

Le Comité Directeur statue sur l'appel recevable dans sa forme.

Rappel de l'article 10.63

Un même joueur NE PEUT PAS PARTICIPER lors d'une même journée de championnat à un match de l'équipe 1 et à un match de l'équipe 2 dite "RÉSERVE", dans ce cas, la sanction (pénalité ou forfait) portera sur la dernière rencontre de la journée disputée par le joueur.

Exception : deux joueurs (joueuses) maximum des catégories Cadets à Espoirs peuvent être inscrits(es) le même week-end sur les feuilles de matches des équipes évoluant en Championnat National et Départemental Senior.

Dans le cadre du championnat départemental seniors féminines de cette saison, il n'existe pas de notion d'équipe dite « RESERVE » chacune d'elle pouvant prétendre à l'accession en Régionale. L'exception de l'article ne peut être retenue puisque les deux équipes évoluent au même niveau.

.../...

Le fait que l'article 10.64 précise l'article 10.63 en stipulant que la notion d'équipe1/équipe 2 s'entend quels que soient les niveaux (différents) auxquels jouent ces 2 équipes (National à Régional ou Départemental, Régional à Départemental, et à l'intérieur de chacun de ces niveaux lorsqu'il y en a 2 ou3). Il ne peut donc être utilisé seul en l'espèce pour aller à l'encontre du principe affirmé dans l'article 10.63.

Par ces motifs le Comité Directeur du C.V.B. 95, décide :

A l'unanimité des membres consultés le rejet de l'appel du VBC Ermont celui-ci n'étant pas recevable sur le fond.

NB :

Il peut être fait appel de cette décision auprès du CNOSF dans un délai de 2 mois suivant la réception de la notification.

Copie aux GSA concernés, au Comité Directeur du CVB95 et à la CDS.
